



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2021-52

**RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA
PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE KIRKLAND**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	6 avril 2021
Dépôt du projet de règlement :	6 avril 2021
Adoption du règlement :	3 mai 2021
Publication :	7 mai 2021
Entrée en vigueur :	7 mai 2021

- CONSIDÉRANT que l'agrile du frêne a été repéré au Canada en 2002, entraînant ainsi la perte de 80 millions de frênes en Amérique du Nord ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Kirkland est habilitée à adopter des règlements en matière d'environnement ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à adopter des règlements pour régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Kirkland en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement et le remplacement des frênes ainsi que la gestion du bois de frêne.

Le présent règlement s'applique à tout immeuble servant ou destiné à servir à des fins résidentielles, commercial, industriel ou institutionnel.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « **autorité compétente** » : les services des Travaux publics et de l'Aménagement urbain et de l'environnement de la Ville de Kirkland ainsi que toute autre personne autorisée par le conseil municipal ;
- « **immeuble** » : un immeuble au sens du Code civil du Québec ;
- « **résidu de frêne** » : morceaux de frêne tels que les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage ;
- « **traitement** » : traitement du frêne fait avec un insecticide, le TreeAzin, qui doit être injecté à la base du tronc d'un frêne et administré par un arboriculteur qui a la certification nécessaire ;
- « **Ville** » : Ville de Kirkland.

CHAPITRE II – PLANTATION

ARTICLE 3

Il est interdit de planter, de faire pousser ou de cultiver un frêne à partir de semences, par repiquage ou d'une autre façon.

CHAPITRE III – ABATTAGE DE FRÊNE**ARTICLE 4**

Tout frêne mort ou dont 30 % ou plus des branches supérieures présentent un dépérissement doit être abattu dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la détection d'une maladie irréversible ou d'un insecte nuisible qu'il est impossible de contrôler.

ARTICLE 5

Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'abattage d'arbre.

Nonobstant le premier alinéa, un certificat n'est pas requis lorsque le tronc d'un frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à dix (10) centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol.

ARTICLE 6

Un certificat d'abattage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le frêne est mort ;
- b) le frêne est affecté par une maladie irréversible ou par un insecte nuisible qu'il est impossible de contrôler selon le rapport d'un arboriculteur certifié de la Société internationale d'arboriculture – Québec inc. ou un ingénieur forestier spécialisé dans la foresterie urbaine ;
- c) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens ;
- d) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, à l'exception des projets régis par les dispositions générales relatives aux enseignes, aux affiches et aux panneaux-réclame ;
- e) à la discrétion de la Ville quand, de l'opinion de l'autorité compétente, une situation justifie la délivrance d'un certificat.

ARTICLE 7

Tout frêne situé sur une propriété privée, qu'il soit infesté ou non, qui est abattu, doit être remplacé par un arbre, soit :

- a) par le biais du programme annuel de remplacement proactif des frênes à risque de la Ville, moyennant les frais exigés par la Ville et sous réserve de leur disponibilité ;
- b) en se le procurant dans une pépinière.

L'arbre de remplacement doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il doit être d'un diamètre minimal de 3,5 cm (35 mm) mesuré à 1,3 m du sol ;
- b) il ne doit pas faire partie des essences prohibées nommées à l'annexe A ;
- c) il doit satisfaire aux autres exigences de la réglementation d'urbanisme de la Ville, le cas échéant.

Le remplacement du frêne ne peut pas être combiné à un autre programme de la Ville relatif aux arbres.

Tout propriétaire qui prétend ne pas avoir l'espace suffisant pour remplacer tous les frênes abattus par un autre arbre doit en faire la démonstration. La décision revient à l'autorité compétente d'accepter ou non une quantité moindre d'arbres de remplacement des frênes abattus.

CHAPITRE IV – INSPECTION ET TRAITEMENT DES FRÊNES**ARTICLE 8**

Dans le but de détecter la présence ou non d'une infestation par l'agrile du frêne, le propriétaire d'un frêne peut demander une inspection de son arbre par la Ville.

ARTICLE 9

Tout frêne infesté et dont 70 % ou plus des branches supérieures ne présentent pas de dépérissement doit être traité dans les soixante (60) jours suivant la détection d'une maladie irréversible ou d'un insecte nuisible.

Le propriétaire du frêne infesté ne peut procéder au traitement de l'arbre que lors de la période recommandée par le fournisseur du produit servant au traitement des frênes, généralement entre le début du mois de juin et la fin du mois d'août.

Le propriétaire doit immédiatement informer la Ville de la présence sur sa propriété de tout arbre infesté par l'agrile du frêne.

ARTICLE 10

Le propriétaire d'un frêne peut soumettre une demande de subvention à la Ville à la suite d'un traitement ou de l'abattage et du remplacement d'un frêne conformément au présent règlement. Lors de cette demande, le propriétaire doit accepter les termes et les conditions prévus au formulaire de demande de subvention.

La subvention totale maximale à laquelle un propriétaire de frêne est éligible est de cinq cents dollars (500 \$) par frêne, quelle que soit l'intervention réalisée sur celui-ci.

Le versement de la subvention est à la seule discrétion de la Ville et est assujéti à la disponibilité des fonds.

Lorsque la demande de subvention concerne l'abattage et le remplacement d'un frêne, elle ne sera versée qu'après réception par la Ville d'une preuve de l'abattage et du remplacement. Lorsque la demande concerne un traitement, elle sera versée suite à la réception par la Ville de la facture attestant du traitement.

Aucune subvention ne sera accordée pour l'abattage d'un frêne dont le diamètre est inférieur à dix (10) centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol.

CHAPITRE V – GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE**ARTICLE 11**

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

- a) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas vingt (20) centimètres doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 centimètres sur au moins deux des côtés et être acheminées immédiatement à un site de dépôt où le bois de frêne est accepté ;
- b) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède vingt (20) centimètres doivent être acheminées à un site de dépôt où le bois de frêne est accepté et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'abattage ou l'élagage.

CHAPITRE VI – APPLICATION**ARTICLE 12**

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain, pour vérifier tout renseignement et constater l'application du présent règlement.

ARTICLE 13

L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer aux articles 4, 9 et 11 du présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne, de le faire traiter ou de gérer les résidus de frêne de façon conforme au présent règlement.

En cas du défaut du propriétaire de se conformer à ces articles, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage ou au traitement du frêne en cause ou encore à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE VII – INFRACTIONS ET PEINES**ARTICLE 14**

Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites au Chapitre VI du présent règlement, y contrevient et commet une infraction.

ARTICLE 15

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) pour une première infraction:
 - i. d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique ;
 - ii. d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

- b) pour chaque infraction subséquente:
 - i. d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique ;
 - ii. d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES**ARTICLE 16**

Le règlement 2015-51-1 intitulé : Règlement abrogeant et remplaçant le règlement n° 2015-51 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Kirkland est abrogé.

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière

ANNEXE A

Essences prohibées

- Érable argenté. *Acer saccharinum*
- Peupliers. *Populus*
- Saules. *Salix*
- Catalpa. *Catalpa*
- Frênes. *Fraxinus spp.*
- Érable à giguère. *Acer negundo.*
- Érable japonais. *Acer palmatum*
- Mûrier pleureur. *Morus alba 'pendula'*
- Cèdres (Thuyas). *Thuja spp.*
- Hydrangées. *Hydrangea*
- Lilas commun. *Syringa vulgaris*
- Nerprun cathartique. *Rhamnus cathartica*
- Toute espèce naine ou tout arbrisseau ne faisant pas plus de sept (7) mètres de hauteur à maturité